

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

N° 1706495

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Yann Le Brun  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 3 août 2017

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 juillet 2017, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Le Roy, demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 6 juin 2017 par laquelle le président du département de Maine-et-Loire a refusé de le reprendre en charge en qualité de jeune majeur ;

2°) d'enjoindre au président du département de Maine-et-Loire de réexaminer sa situation dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du département de Maine-et-Loire la somme de 2 000 euros, à verser à Me Le Roy, avocate de \_\_\_\_\_ au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il est, depuis la fin de l'année scolaire, sans hébergement, en dépit de ses appels réguliers au 115, et sans ressource, son récépissé de demande de titre de séjour au titre des dispositions du 2°) de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne l'autorisant pas à travailler, ce qui met en péril la poursuite de sa scolarité à la rentrée 2017 en classe de terminale de baccalauréat professionnel à Cholet ; la décision refusant de le reprendre en charge en qualité de jeune majeur compromet également ses chances d'obtenir le titre de séjour qu'il a sollicité ;
- la signataire de la décision attaquée ne justifie pas d'une délégation de signature régulière du président du département de Maine-et-Loire ;
- le président du département de Maine-et-Loire, en refusant de le prendre en charge en qualité de jeune majeur au motif que son comportement serait critiquable, alors qu'il remplit les conditions fixées par l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, a commis une erreur de droit ; en outre, ces dispositions ne subordonnent pas

le renouvellement d'un contrat « jeune majeur » au respect des engagements souscrits lors de sa conclusion ;

- le président du département de Maine-et-Loire, en refusant de le prendre en charge en qualité de jeune majeur, a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'est pas responsable de l'altercation qui l'a opposé à un camarade de classe, qu'il est présumé innocent, en l'absence de condamnation pénale, pour les faits de vol de vélo qui lui sont reprochés, que les stages qu'il a accomplis depuis le début de l'année 2017 se sont déroulés dans de très bonnes conditions, qu'il s'est remobilisé dans sa scolarité depuis le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire, que les engagements qu'il a souscrits lors de la conclusion de son contrat « jeune majeur » ont été respectés, et qu'il remplit les conditions posées par l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2017, le département de Maine-et-Loire, représenté par la SCP Avocats Conseils Réunis, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 800 euros soit mise à la charge du requérant sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors, d'une part, que l'attestation produite par l'intéressé n'établit pas qu'il aurait accompli des démarches pour bénéficier du dispositif de veille sociale, et, d'autre part, que la poursuite de sa scolarité n'est pas mise à mal pendant la période estivale, et, enfin, qu'il est possible de déduire de son parcours, et en particulier, de la réalisation de stages à Paris et à Chemille qu'il bénéficie d'une aide extérieure ;
- aucun des moyens soulevés n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

M. [redacted] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 6 juillet 2017.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la requête, enregistrée le 5 juin 2017, sous le n° 1704922, par laquelle M. [redacted] demande l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Le Brun, conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 août 2017 à 10 heures :

- le rapport de M. Le Brun, juge des référés,
- et les observations de Me Le Floch, substituant Me Le Roy, avocate de M. [redacted], et de Me Cavelier, avocat du département de Maine-et-Loire.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que M. \_\_\_\_\_ ressortissant égyptien né le 10 février 1999, est entré en France au cours de l'année 2014 ; que, le 30 septembre de la même année, il a été placé par le juge des enfants sous la responsabilité du président du département de Maine-et-Loire ; qu'au début de l'année 2017, il a demandé à bénéficier d'une prise en charge en qualité de jeune majeur afin de poursuivre sa scolarité en classe de première de baccalauréat professionnel « Métiers de l'électricité et de ses environnements » au lycée F. Renaudeau de Cholet ; que, le 14 mars 2017, il a signé avec le président du département de Maine-et-Loire un contrat d'« accueil provisoire jeune majeur », prévu par le règlement départemental relatif à l'enfance et à la famille, pour la période allant du 10 février au 27 mars 2017 ; que le terme de ce contrat a été implicitement prorogé, puis définitivement fixé au 10 avril 2017 ; que, par une ordonnance du 31 mai 2017, le juge des référés du tribunal a suspendu, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision du 7 avril 2017 par laquelle le président du département de Maine-et-Loire a refusé de proroger la prise en charge de M. \_\_\_\_\_ au-delà du 10 avril 2017 et lui a enjoint de statuer à nouveau, dans un délai de sept jours, sur la demande de prise en charge de l'intéressé en qualité de jeune majeur ; que, par un courrier du 6 juin 2017, le président du département de Maine-et-Loire a informé l'intéressé qu'il mettait fin à sa prise en charge en qualité de jeune majeur au motif qu'il n'aurait pas respecté les engagements souscrits lors de la conclusion de son contrat d'« accueil provisoire jeune majeur » ; que cette décision doit être regardée comme refusant le renouvellement de la prise en charge de M. \_\_\_\_\_ en qualité de jeune majeur ; que, par la présente requête, ce dernier demande la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »* ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que M. \_\_\_\_\_ est, depuis la fin de l'année scolaire 2016/2017, sans hébergement ; qu'il est, en outre, dépourvu de toute aide matérielle ou financière ; que, par ailleurs, le dispositif d'hébergement d'urgence assumé par l'Etat, en le supposant adapté à sa situation, ne peut répondre à ses besoins du fait de sa saturation ; que, dans ces conditions, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

4. Considérant, d'autre part, que si M. \_\_\_\_\_ a pu avoir, par le passé, un comportement inadapté, voire critiquable, à l'égard de certains de ses camarades, fait l'objet d'une garde à vue pour des faits relatifs au vol d'un vélo et été régulièrement absent au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2016/2017, il résulte, toutefois, de l'instruction que l'intéressé a fait preuve, depuis le début de l'année 2017, soit antérieurement à la signature du contrat dit d'« accueil provisoire jeune majeur », d'assiduité et de sérieux dans la poursuite de sa scolarité, ainsi qu'en attestent ses bulletins de note et ses appréciations de stage ; que le rapport socio-éducatif du 23 mars 2017 souligne, par ailleurs, sa motivation continue, depuis son entrée en France, pour

s'intégrer à la société française ; qu'il résulte, enfin, de l'instruction que M. est inscrit en classe de terminale de baccalauréat professionnel « Métiers de l'électricité et de ses environnements » pour la rentrée scolaire 2017/2018 au lycée F. Renaudeau de Cholet ; qu'ainsi, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant qu'en égard à ses motifs, l'exécution de la présente ordonnance, qui suspend l'exécution de la décision attaquée, implique nécessairement le réexamen de la situation de M. au regard du dispositif dit d'« accueil provisoire jeune majeur » prévu par le règlement départemental relatif à l'enfance et à la famille ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au président du département de Maine-et-Loire d'y procéder dans un délai de quarante-huit heures ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Le Roy, avocate de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de Maine-et-Loire le versement à Me Le Roy d'une somme de 800 euros ; qu'en revanche, M. étant pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions présentées par le département au même titre ne peuvent qu'être rejetées ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision du 6 juin 2017 du président du département de Maine-et-Loire refusant le renouvellement de la prise en charge de M. en qualité de jeune majeur est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au président du département de Maine-et-Loire d'examiner à nouveau la situation de M. au regard du dispositif dit d'« accueil provisoire jeune majeur » prévu par le règlement départemental relatif à l'enfance et à la famille dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le département de Maine-et-Loire versera à Me Le Roy une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au département de Maine-et-Loire

Fait à Nantes, le 3 août 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

Y. LE BRUN

C. NEULLY

La République mande et ordonne à la préfète de Maine-et-Loire, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

